

DÉCRÈTE :

*Article premier.* Les articles 9, 10 et 43 de la loi du 15 mai 1916 sur l'enseignement supérieur à l'Université de Lausanne sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

*Art. 9 (nouveau).* Les professeurs ordinaires sont nommés pour une période de 10 ans. Ils ne peuvent, sans l'autorisation du Département, remplir aucune autre fonction publique rétribuée.

*Art. 10 (nouveau).* Leur traitement est fixé par le Conseil d'Etat ; le maximum en est arrêté à 12.000 fr. ; exceptionnellement le Conseil d'Etat peut le porter à fr. 15.000.—.

Le traitement est augmenté tous les deux ans du 5 % du traitement initial jusqu'au maximum, d'après les années de service à partir de la nomination.

Il est alloué aux professeurs ordinaires une part de la finance de leurs cours théoriques.

*Art. 43 (nouveau).* Le recteur reçoit une indemnité annuelle de fr. 1000.— ; les doyens de facultés reçoivent une indemnité annuelle de fr. 500.—. Le Conseil d'Etat fixe le traitement des directeurs des écoles spéciales au moment de leur nomination.

*Art. 2.* Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1921.

---

LOI  
du 7 décembre 1920

*modifiant, spécialement en ce qui concerne les traitements, la loi du 15 mai 1916, sur l'enseignement supérieur.*

Le Grand Conseil du Canton de Vaud,  
Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le  
7 décembre 1920.

*Le président du Grand Conseil :*  
Dr de MURALT, avocat.

(L. S.)

*Le secrétaire :*  
G. ADDOR.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publi-  
cation de la présente loi, pour être exécutoire dès et y  
compris le 1er janvier 1921.

Lausanne, le 17 décembre 1920.

*Le président :*  
A. DUBUIS.

(L. S)

*Le chancelier :*  
G. ADDOR.

---

## LOI

du 7 décembre 1920

*relative au traitement des pasteurs et des suffragants  
de l'Eglise nationale.*

Le Grand Conseil du Canton de Vaud,  
Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat ;

DÉCRÈTE :

*Article premier.* Les articles 106 et 110 de la loi ecclé-  
siastique du 18 novembre 1908 sont supprimés et rem-  
placés par les articles nouveaux suivants :